

Vu le décret n° 80-212/PR du 2 septembre 1980 portant ouverture d'une délégation permanente de la République togolaise auprès de l'UNESCO;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E .

Article premier — La juridiction de la délégation permanente du Togo auprès de l'UNESCO est étendue à l'Office des Nations Unies et aux Institutions Spécialisées et Organismes du Système des Nations Unies à Vienne en Autriche.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-172/PMRT du 8 juillet 1992 portant Extension de Juridiction

Sur proposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

Article premier — La Juridiction de l'ambassade du Togo à Bruxelles est étendue au Saint Siège.

Article 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-173/PMRT du 8 juillet 1992 portant statut particulier des chercheurs fonctionnaires

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, président du Conseil national de la Recherche scientifique;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91/001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 62/23 du 23 janvier 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69/113 du 28 mai 1969 portant

modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 86/71 du 11 avril 1986 portant organisation de la Recherche scientifique;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Le présent décret a pour objet de définir le statut particulier des chercheurs fonctionnaires.

Art. 2 — L'accession à un emploi de chercheur est ouvert à toute personne remplissant les conditions exigées à l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3 — La liberté de conscience et d'opinion est assurée au chercheur conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 citée ci-dessus. Il ne peut être tenu de partager quelques opinions que ce soit, par la contrainte, la menace ou tout autre procédé contraire aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen

Art. 4 — Le corps des chercheurs, classé dans la catégorie A1 comprend les grades suivants :

- Attaché de Recherche
- Chargé de Recherche
- Maître de Recherche
- Directeur de Recherche

Art. 5 — Les chercheurs conduisent et dirigent les programmes de recherche à tous les niveaux et étapes de leur exécution. Ils sont assimilés aux enseignants du supérieur. A ce titre, ils bénéficient des mêmes avantages et garanties dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent être sollicités pour donner des cours dans les divers ordres d'enseignement.

Art. 6 — Les attachés de recherche sont des chercheurs débutants qui doivent, pendant une période de 4 ans, confirmer leurs aptitudes à la recherche, grâce notamment à l'acquisition des connaissances, des méthodes et des techniques approfondies de recherche dans leurs spécialités.

Art. 7 — Les chargés de recherche sont des chercheurs en pleine maturation professionnelle attestée notamment par la production des travaux originaux contribuant à l'avancement des sciences ou au développement des techniques.

Parallèlement à leurs travaux personnels, ils guident les attachés de recherche dans l'exécution de leurs programmes de travail et dans la présentation des travaux nécessaires à leur confirmation.

Art. 8 — Les maîtres de recherche sont des chercheurs confirmés qui assistent les directeurs de recherche parallèlement à la poursuite de leurs propres travaux.

Ils animent des équipes de recherche soit sous leur propre responsabilité, soit sous la responsabilité d'un directeur de recherche.

Art. 9 — Les directeurs de recherche assurent des responsabilités scientifiques ou techniques du plus haut niveau dans le cadre de leurs spécialités où ils doivent avoir obtenu les diplômes les plus élevés et acquis une expérience et une notoriété professionnelles reconnues.

Ils animent des équipes dont ils coordonnent les activités.

Art. 10 — Les attachés de recherche doivent être titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat plus 5 ans.

En outre, peuvent exceptionnellement être recrutés sur proposition du comité technique comme attachés de recherche, des personnes qui ne remplissant pas l'ensemble des conditions posées à l'alinéa précédent, auront montré une aptitude particulière à la recherche scientifique en faisant de celle-ci leur activité principale. Ils doivent dans ce cas avoir dirigé au moins deux projets de recherche, ces derniers devant être exécutés dans le cadre d'un organisme de recherche reconnu.

Les attachés de recherche sont recrutés pour une période de quatre ans renouvelable une fois en tout ou partie.

Art. 11 — Un attaché de recherche pour passer au grade de chargé de recherche doit présenter une ancienneté d'au moins 2 ans dans la recherche scientifique et être soit :

— titulaire du doctorat de 3^e cycle ou d'un diplôme équivalent;

— auteur d'un nombre jugé suffisant de publications dans des revues scientifiques spécialisées avec comité de lecture et avoir participé activement à une activité institutionnelle de vulgarisation ou de développement.

Art. 12 — Pour accéder au grade de maître de Recherche, le chercheur doit :

— être titulaire d'une thèse d'Etat ou du nouveau régime ou tout autre diplôme équivalent

— avoir un ensemble de publication, de références et d'expériences suffisantes et

— avoir été responsable scientifique de projets de recherche.

Art. 13 — Les directeurs de recherche sont des chercheurs ayant 3 ans d'ancienneté dans le grade de maître de recherche et ayant mené à leur terme au moins un programme ou plusieurs projets de recherche. Ils doivent avoir encadré des jeunes chercheurs.

Art. 14 — Pour le passage d'un grade à grade supérieur, les chercheurs remplissant les conditions requises soumettent leurs titres et travaux à l'évaluation en vue de leur inscription sur les listes d'aptitude du CAMES.

Au vu du rapport d'évaluation, l'autorité ayant pouvoir de recrutement décide de la promotion au grade supérieur.

Art. 15 — Les attachés, les chargés et les maîtres de recherche qui ne remplissent pas les conditions de passage d'un grade à un autre telles que définies à l'article 14 peuvent être avancés dans leurs grades qui comprennent respectivement 4, 3 et 3 échelons conformément à l'article 33 du décret 69/173 du 28 mai 1969.

Art. 16 — En vue de leur perfectionnement, les chercheurs (attachés et chargés) bénéficient de stages et de voyage d'études. Une fois tous les trois ans, trois mois leur sont accordés pour se perfectionner dans des universités ou instituts de recherche. Pendant la durée de ces stages, les conditions matérielles des intéressés sont régies par les dispositions en vigueur de la Fonction publique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 — Des actes ministériels compléteront les modalités d'application du présent décret.

Art. 18 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 19 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, président du conseil national de la recherche scientifique, les ministres membres de ce conseil et le ministre de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-174/PMRT du 15 juillet 1992 portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique,

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;